

Actualités

L'information en continu

INFORMATIONS > ÉCHOS > OPINIONS > **Jurisprudence** > SYNTHÈSE > VEILLE > TEXTES > PROJETS > SÉLECTION > DOCT

Droit disciplinaire

103 **Entreprise employant au moins 20 salariés : pas de sanction disciplinaire, même minime, sans règlement intérieur**

Cass. soc., 23 mars 2017, n° 15-23.090, FS-P+B, Assoc. ADMR de Maintenon c/ M^{me} R. : [JurisData n° 2017-005119](#)

L'employeur qui emploie habituellement au moins 20 salariés ne peut valablement prononcer un avertissement si l'entreprise n'a pas de règlement intérieur.

L'absence de règlement intérieur prive-t-elle l'employeur de tout pouvoir disciplinaire hors la rupture du contrat ? La question est au cœur d'un arrêt rendu le 23 mars 2017. Au cas d'espèce, l'employeur avait notifié un avertissement à une salariée, alors même qu'il ne disposait pas de règlement intérieur et qu'il employait au moins 20 salariés. À la justice, l'intéressée a demandé l'annulation de cette sanction disciplinaire qu'elle estimait irrégulière. Condamné en appel, l'employeur se pourvoit en cassation, mais sans plus de succès.

La cour confirme à cette occasion qu'une sanction disciplinaire autre que le licenciement

ne peut être prononcée contre un salarié par un employeur employant habituellement au moins 20 salariés que si elle est prévue par le règlement intérieur prescrit par l'article L. 1311-2 du Code du travail. Un principe directeur qui ne vaut que pour les entreprises ou établissements employant habituellement au moins 20 salariés. En-deçà de ce seuil d'effectif, l'employeur n'étant pas tenu d'établir un règlement intérieur, il est libre de prononcer la sanction qui lui paraît la plus appropriée.